

ART. 2. — Le montant de cette contribution obligatoire et sa répartition seront fixés chaque année par un article de la loi de finances.

ART. 3. — L'article 95 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

- « 1^o — Le cabinet du ministre;
- « 2^o — Une direction des affaires politiques;
- « 3^o — Une direction des affaires économiques;
- « 4^o — Une direction des services militaires;
- « 5^o — Une direction du contrôle;
- « 6^o — Une direction du personnel et de la comptabilité;
- « 7^o — Une inspection générale des travaux publics;
- « 8^o — Une inspection générale du service de santé;
- « 9^o — Un service administratif colonial.

« Le cabinet du ministre comprend un bureau des études législatives.

« La direction des affaires économiques a, dans ses attributions, les questions intéressant la préparation de la défense nationale, la marine marchande et la météorologie.

« La direction du personnel et de la comptabilité assure l'administration de tout l'ensemble du personnel civil relevant du ministère des colonies en liaison avec les services techniques, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des colonies.

« L'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux est supprimé. Le service assuré par l'agence des timbres-poste coloniaux sera exécuté par la maison de la France d'outre-mer lorsque celle-ci sera définitivement constituée et, par mesure transitoire, ledit service sera provisoirement géré par l'agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat ».

ART. 4. — Le service colonial du port du Havre est supprimé; un arrêté du ministre des colonies réglera les conditions dans lesquelles les attributions de ce service seront transférées au service administratif colonial à Paris.

ART. 5. — Les cadres du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les emplois indiqués ci-après :

- « 10 chefs de bureau;
- « 17 sous-chefs de bureau;
- « 42 rédacteurs principaux et rédacteurs;
- « 48 sténodactylographes;
- « 51 commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité;
- « 12 hommes d'équipe ».

ART. 6. — A concurrence des ressources provenant de la contribution des colonies instituée par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, des crédits seront ouverts chaque année au budget du ministère des colonies pour la rémunération, tant des fonctionnaires des cadres de l'administration centrale dont la création résulte de l'article 5 ci-dessus, que des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décrets pour lesquels le détachement à l'administration centrale est prévu par les textes organiques de leur corps.

ART. 7. — A titre transitoire, la différence pouvant exister entre le traitement réel des fonctionnaires

actuellement détachés au ministère des colonies et le traitement moyen prévu au budget pour l'emploi qu'ils occupent sera, le cas échéant, imputée sur la disponibilité du chapitre intéressé.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Réduction dans diverses colonies des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

ARRETE N° 557 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réduisant dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial industriel ou artisanal;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu les décrets du 16 juillet 1935, portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction, dans les colonies, de 10 p. 100 des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des

colonies, à l'exception de l'Afrique équatoriale française, des établissements français dans l'Inde et du territoire du Cameroun, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des loyers de tous immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100 s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1^{er} janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du loyer, qui aurait pu être opérée depuis le 1^{er} janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre les parties, se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

ART. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappé de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble ou local à usage commercial, industriel ou artisanal affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de loyers qui auront été réduits en application de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,

Marcel RÉGNIER.

Crédit colonial

ARRETE No 558 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial a prévu, dans son article 1^{er}, que les ministres des colonies et des finances seraient autorisés à conclure des conventions avec le crédit national et le crédit colonial.

Ces conventions sont intervenues le 30 octobre 1935. Elles régulent le fonctionnement de l'institution nouvelle pour tout ce qui n'a pas été prévu par le décret susvisé et les statuts y annexés.

Ce sont ces contrats que le présent projet de décret a pour but de ratifier en précisant, également, les conditions de transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront régies les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention conclue contre le ministre des finances et le crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées :

1^o — La convention conclue le 30 octobre 1935 entre les ministres des finances et des colonies agissant au nom de l'Etat et le président du conseil d'administration du crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de crédit colonial;